

WORKERS EDUCATIONAL ASSOCIATION OF CANADA

Mémoire soumis au Comité parlementaire de la banque et du commerce, Chambre des communes du Canada, sur le bill 91, article 91, paragraphes 1, 2 et 3, en ce qui concerne le taux d'intérêt exigé par une banque au Canada, sur de gros et de petits prêts, et la manière dont les intérêts doivent être fixés pour un emprunteur et calculés par la banque.

Chambre des communes du Canada

Bill 91

Loi concernant les banques et les opérations bancaires

91. (1) Sauf les dispositions ci-dessous du présent article, nulle banque ne doit, en aucune partie du Canada, sauf dans les Territoires, stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger un taux d'intérêt ou un taux d'escompte excédant six pour cent l'an, et nul taux d'intérêt ou taux d'escompte supérieur n'est recouvrable par la banque.

(2) Lorsqu'un prêt, constaté par un billet à ordre et remboursable par versements sensiblement égaux, n'excède pas cinq cents dollars en principal et, tant que le prêt ne se trouve pas en défaut, n'est pas garanti autrement que par endossement du billet ou par une assurance sur la vie de l'emprunteur en faveur de la banque à titre d'assurée, la banque peut stipuler, prélever, prendre, réserver ou exiger un escompte ou intérêt à un taux qui, eu égard à la durée du prêt et au nombre des versements, n'excède pas un taux d'intérêt annuel équivalent au taux résultant d'un escompte de cinq pour cent sur un prêt d'une année, remboursable en mensualités consécutives égales, et aucune rétribution autre que celles autorisées au présent paragraphe ne peut être exigée par la banque en ce qui concerne un tel prêt, que ce soit par voie de frais de service, honoraire, amende, peine ou commission ou autrement, sauf ce qu'il en coûte réellement à la banque pour l'assurance susdite et l'intérêt sur les versements arriérés à un taux ne dépassant pas le taux maximum autorisé sous le régime du présent paragraphe.

(3) Lorsque l'intérêt ou l'escompte sur un prêt ou une avance s'élève à moins d'un dollar, la banque peut, notwithstanding les dispositions des paragraphes un et deux du présent article, stipuler, prélever, prendre ou exiger une rétribution totale relativement à l'intérêt ou à l'escompte n'excédant pas un dollar; toutefois lorsque le prêt ou l'avance n'excède pas vingt-cinq dollars et que l'intérêt ou l'escompte sur ledit prêt ou ladite avance est inférieur à cinquante cents, la rétribution y relative ne doit pas dépasser cinquante cents.

Le présent mémoire a trait au bill 91, article 91, paragraphes 1, 2 et 3 concernant le taux maximum d'intérêt et autres frais de services qui peuvent être exigés pour des emprunts, par les banques à charte du Canada.

Le paragraphe 1 prescrit effectivement qu'une banque ne peut pas exiger un taux d'intérêt ou un taux d'escompte excédant 6 p. 100 par année.

Le paragraphe 2 prescrit que pour les prêts de \$500 ou moins, remboursables en mensualités au cours d'une période d'un an, la banque peut exiger 5 p. 100.

De prime abord, le paragraphe 2 semble assez raisonnable, mais une lecture plus attentive fait voir que la clause n'est pas aussi inoffensive qu'elle le paraît à première vue.